

Zones urbaines

- UA : Centre urbain traditionnel caractérisé par une urbanisation relativement dense
UB : Zone de développement du centre urbain traditionnel caractérisée par une urbanisation dense ou aérée
UC : Habitat de type individuel, isolé ou groupé en ordre discontinu
UCe : Habitat de type individuel, isolé ou groupé en ordre discontinu - autorisations interconnexions électriques
UE : Zone réservée aux équipements sportifs et culturels
UI : Zone réservée aux activités artisanales, commerciales ou industrielles
UT : Zone réservée aux équipements touristiques et de loisirs

Zones à urbaniser

- 1AUA : Zone destinée à permettre l'implantation d'ouvrages et d'équipements techniques liés à l'activité agricole et dont la présence ne pourrait être admise en continuité de l'urbanisation, en raison des nuisances engendrées
1AUB : Future zone d'urbanisation à vocation d'habitat - correspond au développement de la zone UB
1AUC : Future zone d'urbanisation à vocation d'habitat - correspond au développement de la zone UC
1AUI : Future zone d'urbanisation à vocation d'habitat - correspond au développement de la zone UC
2AUC : Future zone d'urbanisation à vocation d'habitat subordonnée à une modification de plu

Zones agricoles

- A : Zone agricole
AP : Zone agricole où sont interdites les implantations de nouvelles installations classées

Zones naturelles et forestières

- N : Zone naturelle ou forestière à protéger
NA : Zone naturelle pouvant recevoir des aménagements légers (le plan d'eau)
NB : Bâtiments exclus des espaces remarquables
NE : Secteur de protection autour de la station d'épuration des eaux
NH : Zone réservée aux bâtis non agricoles au sein de l'espace rural
NL : Espaces remarquables du littoral
NLE : Espaces remarquables du littoral - autorisations interconnexions électriques
NM : Zone destinée aux mouillages
NN : Zone de protection des sites archéologiques de type 2
NT : Zone naturelle destinée aux aménagement légers de loisirs

PRESCRIPTIONS

- Emplacement réservé
Espace boisé classé

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Patrimoine lié à l'eau
Patrimoine architectural
Patrimoine religieux
Bâti de caractère

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Haies, talus à protéger

LES LIAISONS, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

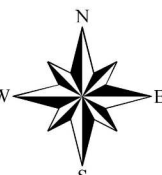
- Voie, chemins, transport public à conserver ou à créer

AUTRES INFORMATIONS

- Zone de protection au titre de l'archéologie
Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

NB : les éléments suivants font également partie des "Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme" :
- Les zones naturelles.
- Les espaces boisés classés.
- Les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (soumis à déclaration préalable).

Liste des emplacements réservés			
Numéro	Dénomination	Surface	Bénéficiaire
Emplacement réservé n°1	Extension du cimetière	1214 m²	Commune
Emplacement réservé n°2	Réalisation d'un accès en amière de la future mairie	606 m²	Commune
Emplacement réservé n°3	Création d'un accès à partir de l'impasse de Creach Avel	517 m²	Commune
Emplacement réservé n°4	Correction de la visibilité rue de l'Armorique	80 m²	Commune



Futur Proche

aménagement, urbanisme & paysage

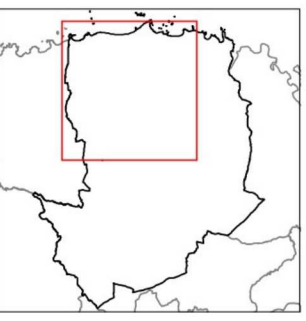
Finistère
Commune de CLEDER



MISE EN COMPATIBILITE
PLAN LOCAL D'URBANISME

Dossier d'approbation

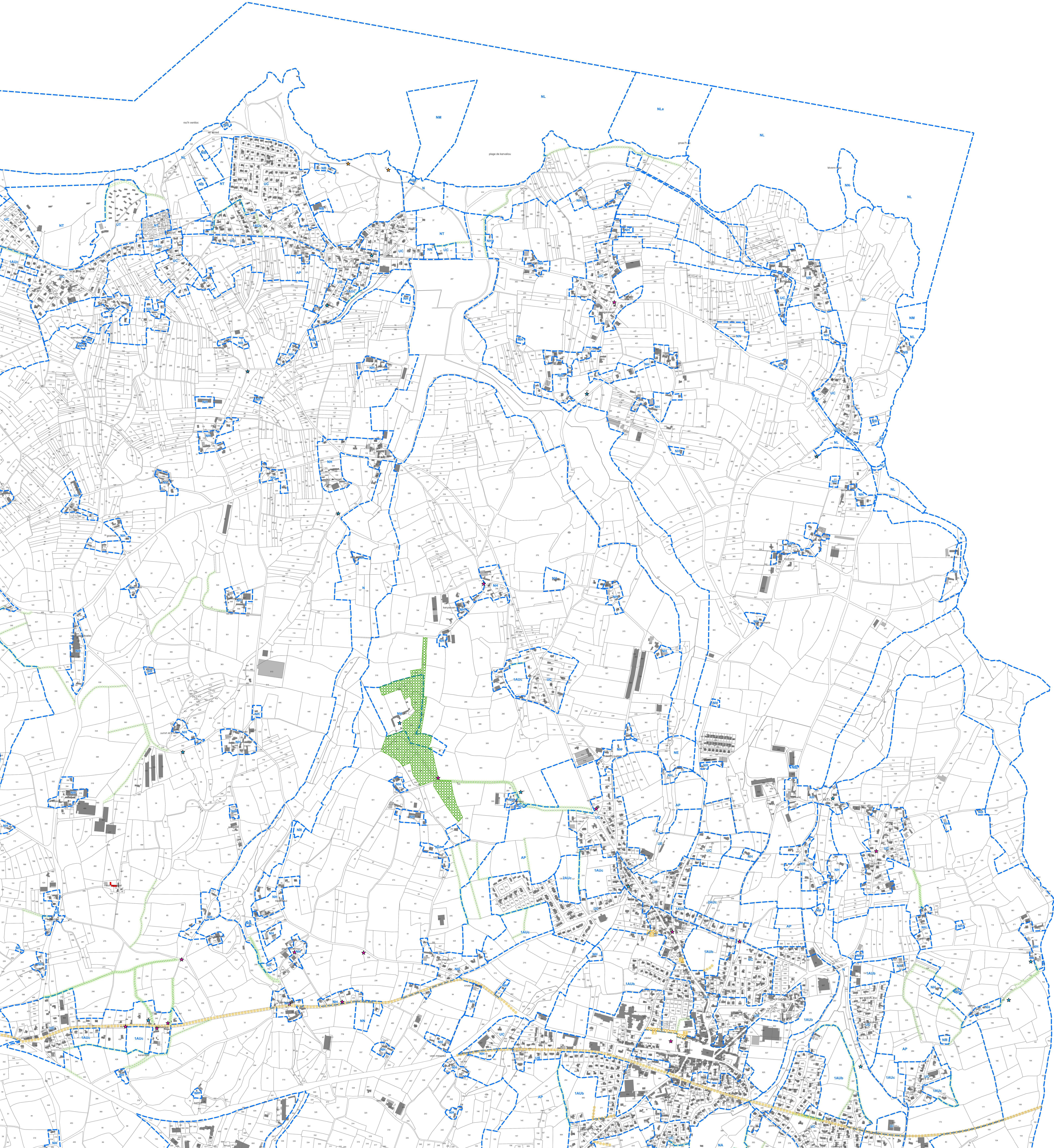
Règlement graphique



Echelle : 1/5 000ème

Echelle : 1 / 5 000ème

Mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet, arrêté préfectoral du 31 mai 2022



Zones urbaines
UA : Centre urbain traditionnel caractérisé par une urbanisation relativement dense
UB : Zone de développement du centre urbain traditionnel caractérisée par une urbanisation dense ou aérée
UC : Habitat de type individuel, isolé ou groupé en ordre discontinu
UCe : Habitat de type individuel, isolé ou groupé en ordre discontinu - autorisations interconnexions électriques
UE : Zone réservée aux équipements sportifs et culturels
UI : Zone réservée aux activités artisanales, commerciales ou industrielles
UT : Zone réservée aux équipements touristiques et de loisirs

Zones à urbaniser
1AUa : Zone destinée à permettre l'implantation d'ouvrages et d'équipements techniques liés à l'activité agricole et dont la présence ne pourrait être admise en continuité de l'urbanisation, en raison des nuisances engendrées
1AUB : Future zone d'urbanisation à vocation d'habitat - correspond au développement de la zone UB
1AUC : Future zone d'urbanisation à vocation d'habitat - correspond au développement de la zone UC
1AUI : Future zone d'urbanisation à vocation d'habitat - correspond au développement de la zone UC
2AUC : Future zone d'urbanisation à vocation d'habitat subordonnée à une modification de plu

Zones agricoles
A : Zone agricole
AP : Zone agricole où sont interdites les implantations de nouvelles installations classées

Zones naturelles et forestières
N : Zone naturelle ou forestière à protéger
NA : Zone naturelle pouvant recevoir des aménagements légers (le plan d'eau)
NB : Bâtiments exclus des espaces remarquables
NE : Secteur de protection autour de la station d'épuration des eaux
NH : Zone réservée aux bâtis non agricoles au sein de l'espace rural
NL : Espaces remarquables du littoral
NLe : Espaces remarquables du littoral - autorisations interconnexions électriques
NM : Zone destinée aux mouillages
NN : Zone de protection des sites archéologiques de type 2
NT : Zone naturelle destinée aux aménagement légers de loisirs

PRESCRIPTIONS
Emplacement réservé
Espace boisé classé

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER
AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)
★ Patrimoine lié à l'eau
★ Patrimoine architectural
★ Patrimoine religieux
■ Bâti de caractère

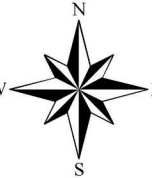
LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER
AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)
Haies, talus à protéger

LES LIAISONS, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER
AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)
Voie, chemins, transport public à conserver ou à créer

AUTRES INFORMATIONS
Zone de protection au titre de l'archéologie
Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

NB : les éléments suivants font également partie des "Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme":
- Les zones naturelles.
- Les espaces boisés classés.
- Les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (soumis à déclaration préalable).

Liste des emplacements réservés			
Numéro	Dénomination	Surface	Bénéficiaire
Emplacement réservé n°1	Extension du cimetière	1214 m²	Commune
Emplacement réservé n°2	Réalisation d'un accès en arrière de la future mairie	506 m²	Commune
Emplacement réservé n°3	Création d'un accès à partir de l'impasse de Creach Avel	517 m²	Commune
Emplacement réservé n°4	Correction de la visibilité rue de l'Armorique	80 m²	Commune



Finistère

Commune de CLEDER

Ville de Cleder

MISE EN COMPATIBILITE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Dossier d'approbation

Règlement graphique

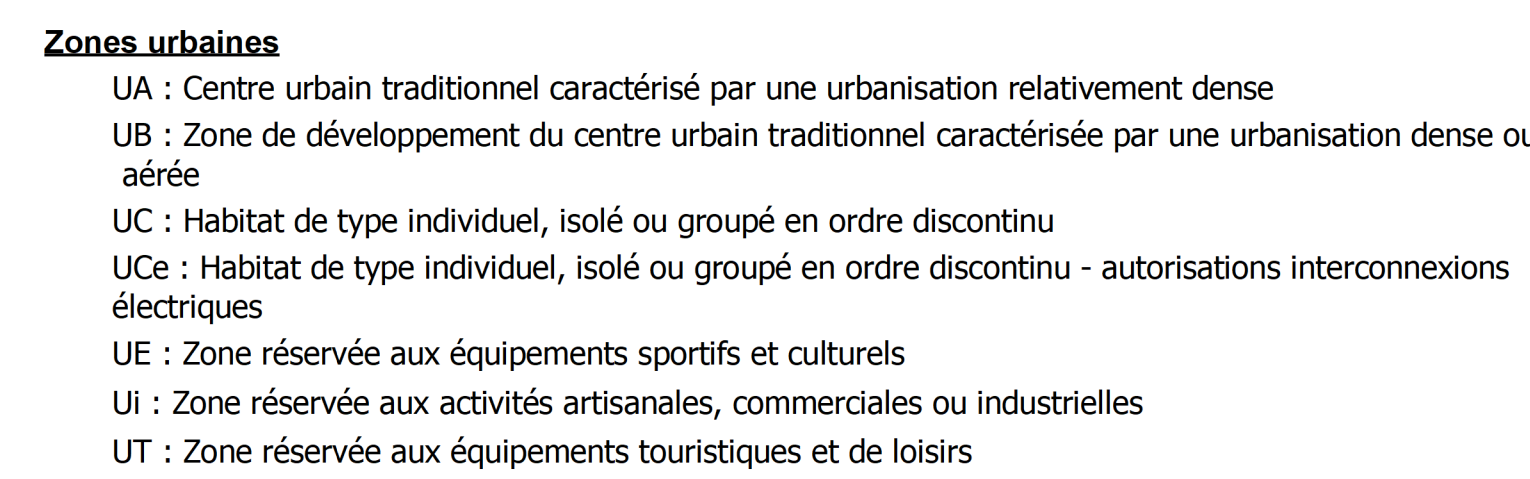
Echelle : 1 / 5 000ème

Plan 2 sur 4

Mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet, arrêté préfectoral du 31 mai 2022

Sigle social: 2 rue Alain Bombard / 44 821 SAINT-HERBLAIN Cedex / 02 40 76 56 56
Agence Bretagne: 7 rue Le Breun / 29 480 LE HELLECQ-VERMION / 02 98 42 82 84
cc:conseil@futur-proche.fr / www.futur-proche.fr





1A1a : Zone destinée à permettre l'implantation d'ouvrages et d'équipements techniques liés à l'activité agricole et dont la présence ne pourrait être admise en continuité de l'urbanisation, en raison des nuisances engendrées

1AUB : Future zone d'urbanisation à vocation d'habitat - correspond au développement de la zone UB

1AUC : Future zone d'urbanisation à vocation d'habitat - correspond au développement de la zone UC

1AUI : Future zone d'urbanisation à vocation d'habitat - correspond au développement de la zone UC

2AUC : Future zone d'urbanisation à vocation d'habitat subordonnée à une modification de plu

AP : Zone agricole où sont interdites les implantations de nouvelles installations classées

Consignes générales :

- N : Zone naturelle ou forestière à protéger
- NA : Zone naturelle pouvant recevoir des aménagements légers (le plan d'eau)
- NB : Bâtiments exclus des espaces remarquables
- NE : Secteur de protection autour de la station d'épuration des eaux
- NH : Zone réservée aux bûts non agricoles au sein de l'espace rural
- NL : Espaces remarquables du littoral
- NLe : Espaces remarquables du littoral - autorisations interconnexions électriques
- NM : Zone destinée aux mouillages
- NN : Zone de protection des sites archéologiques de type 2
- NT : Zone naturelle destinée aux aménagements légers de loisirs

 Emplacement réservé

- ★ Patrimoine lié à l'eau
- ★ Patrimoine architectural
- ★ Patrimoine religieux
- Bâti de caractère

DÉCLARATION PRÉALABLE
 Haies, talus à protéger

Voie, chemins, transport public à conserver ou à créer

 Zone de protection au titre de l'archéologie
 Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Liste des emplacements réservés			
Numéro	Dénomination	Surface	Bénéficiaire
Emplacement réservé n°1	Extension du cimetière	1214 m²	Commune
Emplacement réservé n°2	Réalisation d'un accès en arrière de la future maison	608 m²	Commune
Emplacement réservé n°3	Création d'un accès à partir de l'impasse de Creach Eval	517 m²	Commune
Emplacement réservé n°4	Correction de la visibilité rue de l'Armorique	80 m²	Commune



Finistère
Commune de CLEDER

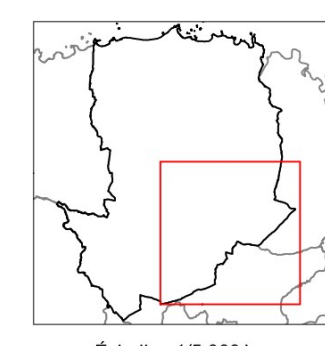


**MISE EN COMPATIBILITE
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Dossier d'approbation

Règlement graphique

Echelle : 1 / 5 000ème



Mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet, arrêté préfectoral du 31 mai 2022